

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 SEPTEMBRE 2018

Présents : François RALLO – Sylvie ROUZE – Jean PEZIN – Frédéric RODRIGUES – Michèle GRANIER – Marie-Anne HAUSPIEZ – Modeste BOSQUE – Cosme DILME – Jacqueline KEILING – Christian PLA – Laurent ZARAGOSA – Robert TARDA – Evelyne BOUILLON – Pascal GIRAUDET – Valérie ROCCELLA – Céline FREIXINOS – Martine CAMPDORAS – Eric SEGALES – Christine BACHES – Renée OLENDER – Marie-José DOLFI – Patricia PICHARD

Pouvoirs :

Isabelle NOGUERA donne pouvoir à Michèle GRANIER
Armelle PERES donne pouvoir à Sylvie ROUZE
Cédric CANALS donne pouvoir à Christian PLA
Magalie SOMMESOUS donne pouvoir à Marie-Anne HAUSPIEZ
Christelle PALOU donne pouvoir à Eric SEGALES

Absents : NEANT

Secrétaire de séance : Evelyne BOUILLON, désignée à l'unanimité

Assistaient également : MM. Frédéric JUANOLA (Directeur Général des Services) – Jean-Claude BARRE (Directeur des Services Techniques) – Stéphane PAGES (Rédacteur) – Mme Françoise MARTINEZ (Adjoint Administratif)

Délégué de quartiers : M. PLANA

Ouverture de la séance à 18h33.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES **PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

D.M. n° 016/2018 du 14/08/2018 : Adhésion et abonnement annuel au service "FAST-ACTES Marchés Publics" avec la société « DOCAPOST FAST » sise 120/122, rue Réaumur-75002 PARIS.

D.M. n° 017/2018 du 14/08/2018 : Acquisition des droits d'accès à la solution « OFEA Web » (Observatoire Fiscal d'Expertise et d'Analyse) pour une durée de trois années avec la société « GFI Progiels » sise 145, boulevard Victor Hugo-93400-ST OUEN.

D.M. n° 018/2018 du 14/08/2018 : Contrat de maintenance annuelle du terminal de paiement mobile du service comptable de la Mairie avec la société « MONESUD » sise 6, avenue William Shakespeare-66100-Perpignan.

D.M. n° 019/2018 du 14/08/2018 : Installation/paramétrage et hébergement annuel d'un registre de protection des données avec la société « Open Smart Software » sise 4, rue Numa Boucoiran-30000-Nîmes.

D.M. n° 019bis/2018 du 14/08/2018 : Contrat d'assistance n° S2007528 suite à la mise en place d'un nouveau système de contrôle d'accès à la mairie, au groupe scolaire « George Sand » et à la crèche « El Niu », avec la société « BODET SOFTWARE SAS » sise boulevard du Cormier, CS 40211-49302-Cholet Cedex.

D.M. n° 020/2018 du 14/08/2018 : Avenant au contrat d'assistance n° S2007528 suite à la mise en place d'un système d'accès au Centre de Loisirs péri et extrascolaire avec la société « BODET SOFTWARE SAS » sis boulevard du Cormier, CS 40211-49302-Cholet Cedex.

D.M. n° 021/2018 du 14/08/2018 : Contrat d'assistance n° S2008001 suite à la mise en place d'un système de planification et contrôle d'accès au complexe sportif couvert « José Arrieta » avec la société « BODET SOFTWARE SAS » sise boulevard du Cormier, CS 40211-49302-Cholet Cedex.

Question n° 1 : Acquisition à l'euro symbolique et classement dans le domaine public communal des espaces verts, de l'aire de jeux et du chemin piétonnier du lotissement "Les Crouettes".

M. Modeste Bosque, adjoint à l'urbanisme, rappelle à l'assemblée que la communauté urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole" à la compétence "voirie" depuis le 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, elle a acquis à l'euro symbolique les voiries du lotissement "Les Crouettes" par décision du Président du 31/08/2018.

Par suite, il appartient désormais à la ville d'acquérir à l'euro symbolique et de classer dans le domaine public communal, les espaces verts, l'aire de jeux et le chemin piétonnier du lotissement précité, toujours propriétés de l'association syndicale libre "Le domaine des Crouettes".

Par suite, M. Modeste Bosque propose d'acquérir à l'euro symbolique et de classer dans le domaine public communal les espaces verts, l'aire de jeux et le chemin piétonnier cités supra, de charger Maître Céline Estève, notaire à Perpignan de représenter la ville dans cette affaire et d'autoriser M. le maire à signer l'acte authentique de classement et toute pièce utile dans ce dossier.

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. Modeste Bosque et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **décide d'acquérir, à l'euro symbolique, auprès de l'association syndicale libre "Le domaine des Crouettes", les parcelles citées infra représentant les espaces verts, l'aire de jeux et le chemin piétonnier du lotissement "Les Crouettes", décide de classer dans le domaine public communal, les espaces verts, l'aire de jeux et le chemin piétonnier tels que figurant sur le plan joint à la présente délibération, à savoir, les parcelles cadastrées :**

AB 460 (24 m²), AB 435 (29 m²), AB 436 (5 m²), AB 437 (5 m²), AB 438 (5m²), AB 439 (14 m²), AB 440 (64 m²), AB 448 (23 m²), AB 447 (5 m²), AB 446 (5 m²), AB 445 (5 m²), AB 444 (20 m²), AB 443 (85 m²), AB 441 (7 m²), AB 442 (1 m²), AB 173 (42 m²), AB 449 (87 m²), AB 450 (37m²), AB 451 (7 m²), AB 452 (10 m²), AB 453 (12 m²), AB 454 (36 m²), AB 457 (119 m²), AB 458 (79 m²), AB 459 (14 m²), AB 209 (276 m²), AB 456 (67 m²), AB 415 (5 m²), AB 416 (5 m²), AB 417 (5 m²), AB 418 (5m²), AB 419 (11m²), AB 420 (22 m²), AB 240 (30 m²), AB 280 (19 m²), AB 431 (177 m²), AB 430 (6 m²), AB 461 (43 m²), AB 462 (100 m²), AB 315 (3.150 m²), AB 248 (13.302 m²), AB 429 (13 m²), AB 428 (13 m²), AB 427 (13 m²), AB 426 (13 m²), AB 425 (13 m²), AB 424 (65 m²), AB 253 (70 m²), AB 414 (293 m²), AB 263 (105 m²), AB 282 (392 m²), AB 422 (145 m²), AB 238 (181 m²), AB 277-278 (89 m²), AB 316 (1.044 m²), AO 433 (47 m²), AO 476 (76 m²), AO 477 (19 m²), AO 475 (4 m²), AO 474 (3 m²).

- Charge Maitre Céline Estève, notaire à Perpignan, de représenter la ville dans cette affaire;
- Autorise M. le maire à signer l'acte authentique d'achat et de classement dans le domaine public communal, ainsi que toute pièce utile dans ce dossier.

PAS DE DISCUSSION

Question n° 2 : Constatation de la convention de servitudes n° PO 8357 entre la ville et la société ENEDIS pour la parcelle AT n° 54 et autorisation de M. le maire à signer l'acte authentique à venir en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière compétent.

Mme Sylvie Rouzé, Première Adjointe, informe l'assemblée qu'une convention de servitudes n°PO 8357 a été signée entre la société ENEDIS et la ville le 21 juillet 2017 permettant la réalisation d'ouvrages de distribution électrique souterrain sur la parcelle cadastrée AT n° 54, site d'implantation de l'école G. Sand à proximité du Centre de Loisirs Péri et Extrascolaire sur le boulevard du 8 mai 1945.

Elle rappelle la délibération du 28/06/2018 par laquelle la ville a constaté la convention de servitudes n° PO 8344 sur la parcelle AR n° 114 entre la commune et ENEDIS et autorisé M. le maire à signer l'acte authentique à venir en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière compétent.

Mme Sylvie Rouzé précise que le notaire d'ENEDIS, Maitre Bertrand-Gouvernaire sis à Millas, est chargé par cette société, comme dans le cas de la convention n° PO 8344 signée les 17 et 30 avril 2018, d'authentifier la convention susdite en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière compétent de manière à ce que cette servitude électrique soit connue de tout acquéreur futur de cette parcelle communale.

Ainsi, Mme Sylvie Rouzé propose au conseil, d'une part, de constater la convention de servitudes n° PO 8357 signée entre ENEDIS et la ville le 21/07/2017, d'autre part, d'autoriser M. le maire à signer l'acte authentique à venir en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière compétent, étant précisé que tous les frais afférents à cet acte sont à la charge d'ENEDIS.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Mme Sylvie Rouzé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, constate la convention de servitudes n° PO 8357 signée entre ENEDIS et la ville le 21/07/2017, telle que jointe à la présente délibération, autorise M. le maire à signer l'acte authentique à venir en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière compétent, ainsi que tout document utile dans ce dossier, étant précisé que tous les frais afférents à cet acte sont à la charge d'ENEDIS.

PAS DE DISCUSSION

Question n° 3 : Autorisation de M. le maire à signer la convention @CTES "nouvelle génération" avec la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour la télétransmission au 1^{er} octobre 2018 des marchés publics et des contrats de concession.

Mme Sylvie Rouzé, Première Adjointe, fait part à l'assemblée de la dématérialisation complète au 1^{er} octobre 2018 des marchés publics et des contrats de concession supérieurs à 25.000 € HT.

Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2018, tous les acheteurs publics, soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics et les autorités concédantes, soumis à l'ordonnance n° 2016-65 du 29/01/2016, devront mettre gratuitement les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques sur un profil acheteur.

Toutes les communications et les échanges d'informations entre acheteurs et candidats devront s'effectuer par des moyens de communication électronique.

Mme Sylvie Rouzé précise que l'arrêté du ministre de l'Economie et des Finances du 14/04/2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique fixe les formats, normes et nomenclatures selon lesquels ces données devront être publiées ainsi que les modalités de leur publication à partir du 1^{er} octobre 2018.

La Direction Générale des Collectivité Locales a rédigé une nouvelle convention qui dispose que tous les actes soumis au contrôle de légalité peuvent être télétransmis.

Afin d'optimiser les méthodes de travail, notamment sur le logiciel de télétransmission @ctes, et de permettre aux agents instructeurs de la préfecture de contrôler la légalité des marchés publics et des contrats de concession transmis par voie dématérialisée, des règles de transmission simples et communes à tous les acteurs concernés ont été définies.

Par suite, elle propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec l'Etat la convention @CTES "nouvelle génération" pour la télétransmission au 1^{er} octobre 2018 des marchés publics et des contrats de concession, telle que jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Mme Sylvie Rouzé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise M. le maire à signer avec l'Etat, la convention @CTES "nouvelle génération", jointe à la présente délibération, pour la télétransmission au 1^{er} octobre 2018 des marchés publics et des contrats de concession et autorise M. le maire à signer tout pièce utile dans ce dossier.

PAS DE DISCUSSION

Question n° 4 : Renouvellement pour 12 ans à compter du 01/06/2018 de la convention avec l'opérateur de téléphonie mobile "ORANGE", pour l'antenne sise à la station d'épuration sur la parcelle communale cadastrée AS n°15.

Mme Sylvie Rouzé, Première adjointe, fait part à l'assemblée de la proposition de l'opérateur de téléphonie mobile "ORANGE" de renouveler, pour une durée de 12 ans, la convention pour l'antenne sise à la station d'épuration sur la parcelle communale cadastrée AS n° 15 (29,05 m² d'emprise au sol au lieu-dit "La Colomina de Canet").

Elle relate les dispositions de la convention avec l'opérateur et précise que la redevance a été négociée pour une période de 12 ans, à compter du 1^{er} juin 2018, à 9.000 €/an nets toutes charges incluses avec une augmentation annuelle de 2 %, la révision intervenant de plein droit chaque année à la date anniversaire de prise d'effet du loyer, sur la base du loyer de l'année précédente.

De plus, Mme Sylvie Rouzé signale que le bail consenti pour une période de 12 ans à compter du 01/06/2018 sera renouvelé de plein droit par périodes de six ans, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception, vingt-quatre mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Mme Sylvie Rouzé signale que la commission des Finances a émis un avis favorable le 19/09/2018 sur ce renouvellement de la convention aux conditions susdites.

Par suite, elle propose au conseil municipal d'autoriser M. le maire à signer la convention avec la société "ORANGE", telle que jointe à la présente délibération, pour une durée de 12 ans à compter du 01/06/2018, aux conditions financières susdites.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Mme Sylvie Rouzé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise M. le maire à signer la convention telle que jointe à la présente délibération, avec l'opérateur "ORANGE", pour une durée renouvelable de 12 ans à compter du 01/06/2018, aux conditions financières susdites, autorise M. le maire à signer toute pièce utile dans ce dossier.

PAS DE DISCUSSION

Question n° 5 : Approbation de l'évaluation des charges transférées telle que figurant dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 12/07/2018 de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (PMM).

M. Cosme Dilmé, adjoint au maire chargé des finances, informe l'assemblée que, dans sa séance du 12/07/2018, la CLECT de PMM a examiné les corrections des Attributions de Compensations (AC) des communes relatives aux sujets suivants :

- transfert de la compétence "PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu" ;
- transfert de la compétence "Promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme" ;
- compétence "Déchets" : correction des AC de différentes communes ;
- compétence "Voirie" : corrections d'une erreur matérielle et ajustements ponctuels.

► **S'agissant du transfert de la compétence "PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu"** depuis le 1^{er} janvier 2016, M. Cosme Dilmé précise que le transfert effectif et complet de la compétence PLU pour l'ensemble des communes membres est intervenu au 1^{er} janvier 2018, cette compétence étant exclue du périmètre des conventions de gestion (cas de Saleilles) à compter de cette date.

Depuis, PMM assure en totalité la charge technique, administrative et financière relative à la compétence. Il convient donc de procéder avant la fin 2018 à l'évaluation de la charge transférée en recherchant la neutralité du transfert pour la CU comme pour les communes.

L'estimation du montant des charges transférées pour la compétence "PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu" est très spécifique (niveau d'activité discontinu en fonction du calendrier des procédures des communes, coût très variable suivant les communes en fonction du contexte urbain ou environnemental).

Par suite, les dispositions générales du CGCT concernant les modalités d'évaluation des transferts de charges relatifs aux compétences transférées ne peuvent pas être appliquées en l'état. Elles doivent être adaptées pour garantir le respect du principe de neutralité budgétaire du transfert et l'équité de traitement entre communes.

M. Cosme Dilmé ajoute que l'estimation du montant des charges transférées pour la compétence "PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu" a été réalisée sur la base des principes suivants :

- les moyens transférés des communes vers PMM doivent permettre de financer le coût annualisé d'une révision complète du PLUi tous les 6 ans ainsi que les modifications mineures intervenant au fil de l'eau tous les ans. Ces dépenses peuvent être vues comme des dépenses "obligatoires" que les communes auraient à supporter sur leur budget si la compétence PLU n'avait pas été transférée.

- le volet du PLUi n'a pas été pris en compte car la compétence PDU n'est pas une compétence transférée depuis les communes.

- le coût estimé des prestations externalisées (études, expertises) relatives à la révision du PLUi est retenu en évaluation ainsi que 50 % des coûts relatifs à l'ingénierie interne et à l'animation des procédures (agents PMM). Les 50 % restant sont considérés comme la contribution de PMM à la mise en œuvre de la compétence transférée.

Suivant ces principes, le montant de la charge "PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu" transférée est estimé à 300.000 €/an à retenir sur l'AC des communes.

La clé de répartition de la charge transférée entre les communes a été calculée sur la base de la participation des communes au prorata de la population DGF 2017 (soit 0,96 €/hab DGF) avec la fixation de deux planchers de contribution à hauteur de :

- 1 500 €/an /commune pour les communes de moins de 1 500 habitants ;
- 3 500 €/an/commune pour les communes de 1 500 à 3 600 habitants.

Enfin, M. Cosme Dilmé signale que, dans le souci de garantir l'équité de traitement entre les communes quel que soit l'état d'actualisation du document d'urbanisme communal ou l'avancement de la procédure transférés au 1^{er} janvier 2018, PMM ne procédera, d'une part, à aucune révision générale des documents d'urbanisme communaux dans l'attente de disposer d'un PLUi approuvé, d'autre part, les dépenses portées par PMM au titre des exercices 2016 et 2017, dépenses directes pour les communes en pôle ou remboursements au titre des conventions de gestion, sont retenues en évaluation comme charges transférées pour les communes concernées.

Ainsi, M. Cosme Dilmé annonce que la retenue pérenne sur AC au titre de la compétence "PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu" est établie à 4 951 €/an pour Saleilles à partir du 01/01/2018.

► **En ce qui concerne le transfert de la compétence "Promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme"** qui est une compétence obligatoire des CU par application des dispositions de la loi MAPTAM du 27/01/2014, il s'avère que l'office du tourisme communautaire dénommé "Perpignan Méditerranée Tourisme" est désormais seul compétent depuis le 01/01/2018 pour assurer la compétence susdite. Les offices de tourisme communaux deviennent des bureaux d'information touristiques rattachés à "Perpignan Méditerranée Tourisme".

Par ailleurs, M. Cosme Dilmé signale que huit communes de PMM ont instauré une taxe de séjour communale qui sera désormais perçue par l'office "Perpignan Méditerranée Tourisme" dès le 01/01/2018 et impactée, positivement ou négativement, sur l'AC des communes concernées suivant le principe général fixé dans le rapport ci-joint de la CLECT du 12/07/2018.

► **Pour ce qui est de la correction des AC de certaines communes pour la compétence "Déchets"**, M. Cosme Dilmé relate les éléments du tableau joint au rapport de la CLECT du 12/07/2018 qui relate le retour sur AC, des excédents cumulés des budgets "Déchets" de certaines communes qui l'ont demandé. Cette correction sur la compétence "Déchets" ne concerne pas l'AC de Saleilles.

► **De la même manière, la correction d'erreur matérielle et les ajustements ponctuels de la CLECT du 12/07/2018 pour la compétence "Voirie"** n'impactent pas l'AC de la commune.

En conclusion, M. Cosme Dilmé rappelle que la ville a approuvé le 01/02/2018 le rapport de la CLECT du 15/12/2017 qui fixait alors l'AC négative de la ville pour 2017 à hauteur de 32.659 €, auxquels il faut désormais ajouter les 4.951 € dus par la ville à la suite de la CLECT du 12/07/2018 pour la compétence "PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu".

Enfin, M. Cosme Dilmé ajoute que la commission « Finances » du 19/09/2018 a approuvé à l'unanimité l'évaluation définitive des charges transférées telle que figurant dans le rapport de la CLECT du 12/07/2018 et il propose au conseil d'approuver cette évaluation et de l'autoriser à signer tout document utile en la matière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015253-0001 du 10/09/2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de « Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 du 24/12/2015 portant transformation de « Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération » en communauté urbaine et actualisation de ses statuts ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 12/07/2018 transmis par PMM le 20/07/2018 ;

Considérant que la CLECT du 12/07/2018 réunie sous la présidence de M. Bernard Dupont a approuvé, à la majorité des membres présents, l'évaluation des charges transférées telle que présentée dans le rapport qui lui était soumis ;

Considérant que cette évaluation est définitive et que le montant de l'attribution de compensation pour la commune est négatif pour 2018, à hauteur de - 37.610 €, et doit donner lieu au reversement à PMM de la somme précitée pour 2018 et pour les années 2019 et 2020, toute chose étant égale par ailleurs ;

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'évaluation des charges transférées telle que figurant dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 12/07/2018 joint à la présente délibération et autorise M. le maire à signer toute pièce utile dans cette affaire.

PAS DE DISCUSSION

Question n° 6 : Approbation de la convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours de 164.375,05 € par la ville à la Communauté Urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole" (PMM), pour les travaux relatifs à la compétence "voirie" réalisés en 2017 dans la commune.

M. Cosme Dilmé, adjoint aux finances, rappelle à l'assemblée la délibération n° 028/2017 du 13/04/2017 par laquelle la ville a approuvé l'avenant n° 2 à la convention financière avec PMM pour un niveau d'investissement 2017 en voirie de 628.000 € TTC ce qui correspond théoriquement à un fonds de concours 2017 d'un montant de 261.438 € à reverser à PMM car l'attribution de compensation annuelle revenant à la ville, soit 520.842 €/an, a été dépassée.

Il précise que le montant des investissements effectivement réalisés en convention de gestion par la ville en 2017 au titre de la compétence "voirie" s'élève à 511.890,28 € TTC (et non à 628.000 € TTC), ce qui correspond, après calculs, à un fonds de concours de 164.375,05 € TTC dû par la ville à PMM.

M. Cosme Dilmé signale que la commission des Finances a émis un avis favorable le 19/09/2018 sur l'approbation de la convention susdite relative au versement du fonds de concours à PMM.

Par suite, M. Cosme Dilmé propose, d'une part, d'approuver la convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours par la ville à la Communauté Urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole" (PMM) pour les travaux relatifs à la compétence "voirie" réalisés en 2017, d'autre part, d'autoriser M. le maire à signer ladite convention.

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours de 164.375,05 € TTC par la ville à la Communauté Urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole" (PMM) pour les travaux relatifs à la compétence "voirie" réalisés en 2017, autorise M. le maire à signer tout document utile dans ce dossier et précise que les crédits sont prévus au chapitre 20 en dépenses de la section d'investissement du budget communal 2018.

PAS DE DISCUSSION

Question n° 7 : Décision Modificative n° 1 au budget principal de la commune.

M. Cosme Dilmé, adjoint chargé des finances, rappelle que le conseil municipal a approuvé le Budget Primitif 2018 le 12/04/2018 et qu'il convient de procéder à une première décision modificative afin de virer 40.235 € en dépenses de la section d'investissement à partir de l'excédent d'investissement, étant précisé que cette section est en suréquilibre de 1.475.096,24 € au budget primitif 2018.

En effet, il y a lieu, d'une part, de prévoir 30.000 € supplémentaires à l'article 2041512 de la section d'investissement pour mandater le fonds de concours de 164.375,04 € TTC dû à la Communauté Urbaine pour les travaux de voirie 2017 réalisés dans la commune.

D'autre part, la ville doit rembourser un trop perçu de taxe d'aménagement de 235 € (à l'article 10226 de la section d'investissement) à un administré qui n'a finalement pas réalisé les travaux pour lesquels il avait été taxé.

Enfin, une somme de 10.0000 € doit être virée depuis l'excédent d'investissement de la section d'investissement 2018 en vue de mandater des dépenses d'investissement apparues courant 2018 relatives au raccordement en eaux usées du Centre de Loisirs Sans Hébergement, aux déplacements de coffrets France Télécom sur certaines avenues...

M. Cosme Dilmé signale que la commission des Finances a émis un avis favorable le 19/09/2018 sur cette décision modificative n° 1 au budget communal.

Par suite, il propose au conseil municipal de se prononcer sur la Décision Modificative n° 1 suivante.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
10226- Taxes d'aménagement	235 €		
2041512- GFP de rattachement	30.000 €		
204182- Autres organismes publics	10.000 €		
TOTAL	40.235 € TTC	TOTAL	0 €

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la décision modificative n° 1 au budget primitif 2018 telle que présentée ci-dessus et autorise M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

PAS DE DISCUSSION

Question n° 8 : Décision Modificative n° 1 au budget du lotissement économique "Sud Roussillon IV".

M. Cosme Dilmé, adjoint chargé des finances, rappelle que le conseil municipal a approuvé le Budget Primitif 2018 le 12/04/2018 et qu'il convient de procéder à une première décision modificative afin de financer les travaux de viabilisation du lot n° 4 (initialement de 2.956 m²), divisé en un lot n° 5 de 1.400 m² (installation d'un padel et d'un magasin d'articles de ce sport) et en un lot n° 6 de 1.556 m² (création d'un club de cross-fit).

Les travaux de viabilisation issus de cette division (réseaux humides : EU, AEP ; réseaux secs : raccordements ENEDIS...; voiries...) seront pris en charge par la ville et il y a lieu de prévoir 30.000 € TTC.

En outre, 5.000 € TTC sont nécessaires pour financer la division du lot n° 4 susdit et la maîtrise d'œuvre pour l'établissement du complément au permis d'aménager initial.

La décision modificative n° 1 qui concerne des opérations de stocks et des opérations réelles se présente comme suit :

Section de fonctionnement

DEPENSES			RECETTES		
042-71355		35 000 €	70-7015		35 000 €
011-6045		35 000 €	042-71355		35 000 €
TOTAL		70 000 €	TOTAL		70 000 €

Section d'investissement

DEPENSES			RECETTES		
040-3555		35 000 €	040-3555		35 000 €
TOTAL		35 000 €	TOTAL		35 000 €

M. Cosme Dilmé signale que la commission des Finances a émis un avis favorable le 19/09/2018 sur cette décision modificative n° 1 au budget du lotissement "Sud Roussillon IV" et il propose au conseil municipal de se prononcer sur ladite décision.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la décision modificative n° 1 au budget du lotissement "Sud Roussillon IV", telle que présentée ci-dessus et autorise M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

PAS DE DISCUSSION

Question n° 9 : Troisième répartition des subventions 2018 aux associations loi 1901.

M. Jean Pezin, 2^{ème} Maire-adjoint délégué à la jeunesse et aux sports, informe l'assemblée des demandes de subventions 2018 de deux associations loi 1901, à savoir, "Saleilles cyclo 66" et la "Société Protectrice des Animaux (SPA) de Perpignan".

Il indique que le club "Saleilles cyclo 66" a déjà bénéficié d'une première subvention de 500 € le 12/04/2018 et il sollicite une aide complémentaire en 2018 pour les dépenses liées à la célébration du 40^{ème} anniversaire du club.

Par ailleurs, M. Jean Pezin précise que la SPA n'a bénéficié d'aucune subvention de fonctionnement cette année.

M. Jean Pezin rappelle que le total des subventions allouées en 2018 lors des conseils des 12 avril et 28 juin est de 64.280 € et que la commission « Finances » a donné un avis favorable à l'unanimité, le 19/09/2018, pour le versement de deux subventions de 150 € et de 30 € respectivement aux associations "Saleilles cyclo 66" et la "Société Protectrice des Animaux de Perpignan".

Par suite, M. Jean Pezin propose d'allouer les subventions 2018 susdites aux deux associations précitées et d'autoriser M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. Jean Pezin et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** d'allouer les subventions 2018 suivantes :

→ " Saleilles cyclo 66 " : subvention complémentaire de 150 € ;

→ "Société Protectrice des Animaux (SPA) de Perpignan" : subvention de 30 €.

- **Autorise** M. le maire à signer tout document utile dans ce dossier et précise que les crédits seront prévus au chapitre 6574 du budget communal 2018.

PAS DE DISCUSSION

Question n° 10 : Cession de la parcelle communale Lot n° 5, cadastrée AC n° 461, d'une contenance de 1.400 m² sise au lotissement "Sud Roussillon IV", à la SCI "CLAVIN", représentée par les deux gérants, M. Vincent Brunet et Mme Stéphanie Izquierdo, pour un prix de 140.000 € TTC avec TVA à 20 % applicable.

M. Cosme Dilmé, adjoint chargé des finances, informe les élus qu'un complément au permis d'aménager du lotissement "Sud Roussillon IV" a été accordé le 18/09/2018 et prévoit le découpage du lot n° 4 dudit lotissement, à savoir, la parcelle cadastrée AC n° 456 (d'une superficie de 2.956m²) en deux lots cadastrés AC n° 461 (lot n° 5 de 1.400 m²) et AC n° 462 (lot n° 6 de 1.556 m²), ainsi que la viabilisation de la parcelle AC n° 461 (lot n° 5).

La SCI "CLAVIN" située 2 ter Avenue de la Sal à Saleilles, représentée par les deux gérants, M. Vincent Brunet et Mme Stéphanie Izquierdo, a fait savoir le 28/08/2018, son souhait d'acquérir la parcelle AC n° 461, pour y installer un court de padel vitré, un magasin d'articles de ce sport et le logement de 60 m² pour la famille comme le permet le règlement du lotissement.

S'agissant du régime de TVA applicable à la vente projetée de la parcelle AC n° 455, en matière de vente immobilière, la taxation doit se faire sur le prix de vente total et le régime dérogatoire de la TVA sur marge n'est pas applicable.

En effet, toutes les opérations de revente par lots après découpe, qu'il s'agisse de terrains ou d'immeubles bâtis, sont exclues de la taxation sur la marge puisqu'un simple changement des superficies entre l'achat et la revente suffit à disqualifier l'opération.

Au cas d'espèce, la parcelle en nature de terre acquise initialement et cadastrée AC n° 114, d'une contenance de 27.031 m², a fait l'objet d'une modification du parcellaire le 14/06/2016 et de l'attribution de nouveaux numéros, à savoir, AC n° 453 (1.202 m²), AC n° 454 (1.254 m²), AC n° 455 (2.889 m²), AC n° 456 (2.956 m²), elle-même divisée à ce jour en AC n° 461 et AC n° 462, AC n° 457 (1.544 m² de voirie du lotissement « Sud Roussillon IV ») et AC n° 458 (17.156 m² de foncier communal).

Le service « France Domaines » a évalué la valeur vénale de cette parcelle à 100 €/m².

Vu le budget annexe M14 du lotissement communal « Sud Roussillon IV » voté le 12 avril 2018 et la décision modificative n° 1 approuvée le 27 septembre 2018 ;

Considérant que le projet envisagé remplit les conditions du cahier des charges du lotissement approuvé le 1^{er} juin 2017 ;

En conséquence, il est proposé au conseil, de céder la parcelle AC n° 461 à la SCI "CLAVIN" ou à toute autre société qui s'y substituerait, pour un prix de 100 €/m² TTC avec TVA à 20 % applicable, de charger Maître Céline Estève, notaire à Perpignan, de représenter la commune dans cette affaire, enfin, d'autoriser M. le maire à signer l'acte authentique de cession de cette parcelle.

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de céder la parcelle AC n° 461 à la SCI "CLAVIN" ou à toute autre société qui s'y substituerait, pour un prix de 100 €/m² TTC avec TVA à 20 % applicable, de charger Maître Céline Estève, notaire à Perpignan, de représenter la commune dans cette affaire et d'autoriser M. le maire à signer l'acte authentique de cession de cette parcelle.

PAS DE DISCUSSION

Question n° 11 : Cession de la parcelle communale cadastrée AC n° 462, d'une contenance de 1.556m² sise au lotissement "Sud Roussillon IV", à la SCI "APTAVITA", représentée par les trois gérants, M. Anthony Luce, M. Clément Ruiz, M. Antoine Dubois-Constant, pour un prix de 155.600 € TTC avec TVA à 20 % applicable.

M. Cosme Dilmé, adjoint chargé des finances, informe les élus qu'un complément au permis d'aménager du lotissement "Sud Roussillon IV" a été accordé le 18/09/2018 et prévoit le découpage du lot n° 4 dudit lotissement, à savoir, la parcelle cadastrée AC n° 456 (d'une superficie de 2.956 m²) en deux lots cadastrés AC n° 461 (lot n° 5 de 1.400 m²) et AC n° 462 (lot n° 6 de 1.556 m²), ainsi que la viabilisation de la parcelle AC n° 461 (lot n° 5).

La SCI "APTAVITA" située 1, rue Ludovic Massé à Alénia, représentée par les trois gérants, M. Anthony Luce, M. Clément Ruiz, M. Antoine Dubois-Constant, a fait savoir le 03/09/2018, son souhait d'acquérir la parcelle AC n° 462, pour y installer un club sportif de cross-fit.

S'agissant du régime de TVA applicable à la vente projetée de la parcelle AC n° 455, en matière de vente immobilière, la taxation doit se faire sur le prix de vente total et le régime dérogatoire de la TVA sur marge n'est pas applicable.

En effet, toutes les opérations de revente par lots après découpe, qu'il s'agisse de terrains ou d'immeubles bâtis, sont exclues de la taxation sur la marge puisqu'un simple changement des superficies entre l'achat et la revente suffit à disqualifier l'opération.

Au cas d'espèce, la parcelle en nature de terre acquise initialement et cadastrée AC n° 114, d'une contenance de 27.031 m², a fait l'objet d'une modification du parcellaire le 14/06/2016 et de l'attribution de nouveaux numéros, à savoir, AC n° 453 (1.202 m²), AC n° 454 (1.254 m²), AC n° 455 (2.889 m²), AC n° 456 (2.956 m²), elle-même divisée à ce jour en AC n° 461 et AC n° 462, AC n° 457 (1.544 m² de voirie du lotissement « Sud Roussillon IV ») et AC n° 458 (17.156 m² de foncier communal).

Le service « France Domaines » a évalué la valeur vénale de cette parcelle à 100 €/m².

Vu le budget annexe M14 du lotissement communal « Sud Roussillon IV » voté le 12 avril 2018 et la décision modificative n° 1 approuvée le 27 septembre 2018 ;

Considérant que le projet envisagé remplit les conditions du cahier des charges du lotissement approuvé le 1^{er} juin 2017 ;

En conséquence, il est proposé au conseil, de céder la parcelle AC n° 462 à la SCI "APTAVITA" ou à toute autre société qui s'y substituerait, pour un prix de 100 €/m² TTC avec TVA à 20 % applicable, de charger Maître Céline Estève, notaire à Perpignan, de représenter la commune dans cette affaire, enfin, d'autoriser M. le maire à signer l'acte authentique de cession de cette parcelle.

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de céder la parcelle AC n° 462 à la SCI "APTAVITA" ou à toute autre société qui s'y substituerait, pour un prix de 100 €/m² TTC avec TVA à 20 % applicable, de charger Maître Céline Estève, notaire à Perpignan, de représenter la commune dans cette affaire et d'autoriser M. le maire à signer l'acte authentique de cession de cette parcelle.

DISCUSSION

Madame Keiling s'interroge sur la nature de la discipline du "cross-fit".

Madame Rouzé lui indique qu'il s'agit d'un sport inspiré des "entraînements militaires".

Monsieur Rallo précise que le concept de ce sport est la réalisation d'un ensemble de mouvements (tirer, lancer, soulever, pousser, sauter...) à un rythme assez élevé en utilisant des accessoires tels que des poids, des haltères, des sangles, des barres de traction...

Question n° 12 : Garanties d'emprunt de la ville à hauteur de 50 % des deux emprunts PLAI et PLAI FONCIER respectivement de 457.173 € et 177.747 € et des deux emprunts PLUS et PLUS FONCIER respectivement de 1.433.084 € et 452.338 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, par le groupe "MARCOU HABITAT", pour le financement de l'opération "Mas Ronde" de 21 Logements Locatifs Sociaux (LLS) dans la commune.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la compétence "Equilibre social de l'habitat" est une compétence partagée entre la Communauté Urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole" et les communes membres.

Il indique que la Société Coopérative de Production d'HLM "MARCOU HABITAT" va acquérir, via une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement, le programme immobilier de 21 LLS situé sur la parcelle AA n° 222 d'une contenance de 2.000 m² au lieu-dit Mas Alart.

La parcelle concernée pour cette opération constitue le lot C de la division cadastrale de la parcelle AA n° 222 et le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment en R+2 de 21 LLS comprenant au rez-de-chaussée 2 T2, 4 T3, 1 T4 tous avec loggia et jardin privatif, au premier étage 2 T2, 4 T3, 1 T4 tous avec loggia, au second étage 2 T2, 4 T3 et 1 T4 tous avec loggia.

La société coopérative "MARCOU HABITAT" a déposé auprès de la ville le 25/07/2018 une demande de garantie de 50 % des quatre emprunts cités en objet et, de la même manière, la société susdite a sollicité la Communauté Urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole" pour garantir 50 % des quatre emprunts précités en vue de réaliser les 21 LLS.

M. le Maire informe l'assemblée sur le principe des garanties d'emprunt et signale que le remboursement du capital et des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles sont garantis à hauteur de 50 % par la ville.

Le garant du prêt s'engage, pendant la durée du prêt, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que cela soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieux et place et sur simple demande du prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'emprunteur défaillant.

Les engagements de la ville et de PMM sont réputés conjoints, de telle sorte que la garantie de chaque garant est due pour la totalité du prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie au prêt.

M. le maire signale que la commission des Finances a émis un avis favorable le 19/09/2018 sur ces quatre garanties d'emprunts pour les quatre prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations au groupe "MARCOU HABITAT".

Par suite, M. le Maire propose au conseil municipal, d'une part, d'accorder des garanties d'emprunt de la ville, pour la durée totale des quatre prêts, à hauteur de 50 % des deux emprunts PLAI et PLAI FONCIER respectivement de 457.173 € et 177.747 € et des deux emprunts PLUS et PLUS FONCIER respectivement de 1.433.084 € et 452.338 € souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le groupe "MARCOU HABITAT" pour le financement de l'opération de 21 LLS "Mas Rotonde", d'autre part, de l'autoriser à signer les conventions relatives à ces garanties d'emprunt avec M. le Président du conseil d'administration de la Société Coopérative de Production d'HLM "MARCOU HABITAT".

VU la demande de la Société Coopérative de Production d'HLM "MARCOU HABITAT" auprès de la communauté urbaine PMM tendant à obtenir les garanties à hauteur de 50 % des deux emprunts PLAI et PLAI FONCIER respectivement de 457.173 € et 177.747 € et des deux emprunts PLUS et PLUS FONCIER respectivement de 1.433.084 € et 452.338 € souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le groupe "MARCOU HABITAT" pour le financement de l'opération "Mas Rotonde" de 21 LLS ;

VU la demande du 25/07/2018 de la Société Coopérative de Production d'HLM "MARCOU HABITAT" auprès de la ville tendant à obtenir les garanties à hauteur de 50 % des deux emprunts PLAI et PLAI FONCIER respectivement de 457.173 € et 177.747 € et des deux emprunts PLUS et PLUS FONCIER respectivement de 1.433.084 € et 452.338 € souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le groupe "MARCOU HABITAT" pour le financement de l'opération "Mas Rotonde" de 21 LLS ;

VU la décision de financement du 27/12/2017 du Président de PMM, agissant par délégation générale de compétence de l'Etat, pour la construction de 21 LLS (15 PLUS et 6 PLAI-I au bénéfice de la SCP "MARCOU HABITAT");

VU les extraits des procès-verbaux du 22/06/2018 du conseil d'administration de la SCP "MARCOU HABITAT" pour la réalisation des deux prêts locatifs PLAI et PLAI FONCIER et des deux prêts locatifs PLUS et PLUS FONCIER cités en objet ;

VU l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne relatif au fonctionnement des Caisses d'Epargne et aux garanties d'emprunts ;

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux garanties d'emprunts ;

VU l'article 2021 du Code Civil ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention : Mme Keiling), décide d'accorder les garanties d'emprunt de la ville à hauteur de 50 % des deux emprunts PLAI et PLAI FONCIER respectivement de 457.173 € et 177.747 € et de 50 % des deux emprunts PLUS et PLUS FONCIER respectivement de 1.433.084 € et 452.338 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, par le groupe "MARCOU HABITAT", pour le financement de l'opération de 21 LLS "Mas Rotonde" sis sur la parcelle AA n° 222-Lot C, suivant le contrat de prêt n° 82015 joint à la présente délibération entre la SCP "MARCOU HABITAT" et la Caisse des Dépôts et Consignations,

- **Précise** que les caractéristiques du prêt PLAI de 457.173 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations à "MARCOU HABITAT" sont les suivantes :

- . périodicité des échéances : annuelle
- . durée de la période de préfinancement : 24 mois
- . durée de la période d'amortissement : 40 ans
- . taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat - 20 pdb
- . taux annuel de progressivité : 0 %
- . taux annuel de progressivité des échéances : de 0% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A) ;
- . révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

- **Précise** que les caractéristiques du prêt PLAI FONCIER de 177.747 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations à "MARCOU HABITAT" sont les suivantes :

- . périodicité des échéances : annuelle
- . durée de la période de préfinancement : 24 mois
- . durée de la période d'amortissement : 50 ans
- . taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat - 20 pdb
- . taux annuel de progressivité : 0 %
- . taux annuel de progressivité des échéances : de 0% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A) ;
- . révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

- **Précise** que les caractéristiques du prêt PLUS de 1.433.084 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations à "MARCOU HABITAT" sont les suivantes :

- . périodicité des échéances : annuelle
- . durée de la période de préfinancement : 24 mois
- . durée de la période d'amortissement : 40 ans
- . taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat - 60 pdb
- . taux annuel de progressivité : 0 %
- . taux annuel de progressivité des échéances : de 0% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A) ;
- . révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

- **Précise** que les caractéristiques du prêt PLUS FONCIER de 452.338 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations à "MARCOU HABITAT" sont les suivantes :

- . périodicité des échéances : annuelle
- . durée de la période de préfinancement : 24 mois
- . durée de la période d'amortissement : 50 ans
- . taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat - 60 pdb
- . taux annuel de progressivité : 0 %
- . taux annuel de progressivité des échéances : de 0% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A) ;
- . révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

- **Décide** que la garantie de 50 % de la commune est accordée pour la durée totale des quatre prêts précités, décide que la ville s'engage, pendant la durée de chaque prêt, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que cela soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieux et place et sur simple demande du prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'emprunteur défaillant.

Les engagements de la ville et de PMM sont réputés conjoints, de telle sorte que la garantie de chaque garant est due pour la totalité du prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie au prêt ;

- **Décide** de libérer en cas de besoin, et durant toute la durée des prêts, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt, autorise M. le Maire à intervenir, le cas échéant, au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur la société coopérative "MARCOU HABITAT" et autorise M. le Maire à signer tout acte utile dans cette affaire et, notamment, toute convention relative aux garanties d'emprunts pour les prêts susdit qui sera signée avec M. le Président du conseil d'administration de la société coopérative "MARCOU HABITAT".

DISCUSSION

Madame Bachès souhaite savoir si la commune s'est portée garante pour d'autres opérations.

Monsieur Rallo lui répond par l'affirmative. Elle est garante des prêts contractés par la société "Roussillon Habitat" auprès du "Crédit Foncier", de la "Caisse des Dépôts et Consignations" et du groupe "CILEO" pour la construction de 55 logements situés "Can Guillemat".

Par ailleurs, la commune a participé financièrement à la réhabilitation de l'ancienne école rue "Jules Ferry" par l'OPH PMM.

Madame Bachès demande la confirmation que la garantie d'emprunt implique pour la commune l'engagement à effectuer le paiement en lieu et place de l'emprunteur au cas où celui-ci ne pourrait plus s'acquitter des sommes dues ou des intérêts qu'il aurait encourus sur l'un ou l'ensemble des prêts.

Monsieur Rallo le lui confirme.

Question n° 13 : Participation de 600 € de Saleilles à la commune de Cabestany pour l'achat par celle-ci du test d'intelligence de Wechsler WPPSI-IV-Edition 2014 pour les enfants du primaire fréquentant le Réseau d'Aide Spécialisé pour les Elèves en Difficulté (RASED) des deux communes.

Mme Michèle Granier, adjointe au maire déléguée à la petite enfance, à l'enseignement, aux affaires scolaires et périscolaires, fait part à l'assemblée de la demande de la psychologue scolaire du RASED qui intervient sur les deux communes de Cabestany et de Saleilles, d'acquérir un test d'intelligence de Wechsler WPPSI-IV-Edition 2014 pour les enfants du primaire en difficulté.

Elle précise que ce matériel sera utilisé par la psychologue scolaire RASED intervenant dans les écoles maternelles et élémentaires des deux communes afin de détecter certaines difficultés rencontrées par des élèves.

Mme Michèle Granier ajoute que le coût de ce matériel est de 1.552,74 € TTC qui seront mandatés directement par la ville de Cabestany auprès de la société "ECPA", éditrice du test, à charge pour Saleilles de participer financièrement à cet achat à hauteur de 600 € qui seront versés à Cabestany.

Elle signale que la commission des Finances a émis un avis favorable sur cette affaire le 19/09/2018.

Vu le devis de 1.552,74 € TTC établi par la société "ECPA" éditrice du test d'intelligence de Wechsler WPPSI-IV-Edition 2014 pour les enfants du primaire fréquentant le RASED ;

Considérant que ce test sera utilisé par la psychologue du RASED pour les enfants du groupe scolaire G. Sand de Saleilles et pour ceux des écoles primaires de Cabestany ;

Considérant que la société "ECPA" ne peut établir qu'une seule facture, auprès d'une seule collectivité, pour l'acquisition de ce test ;

Considérant que la ville de Cabestany engagera la commande et mandatera directement à la société "ECPA", le paiement intégral de la somme de 1.552,74 € TTC ;

Considérant qu'il revient à la ville de Saleilles de participer financièrement à l'acquisition de ce test pour les enfants du groupe scolaire G. Sand fréquentant le RASED ;

Par suite, Mme Michèle Granier propose d'allouer une participation financière de 600 € à la ville de Cabestany pour l'acquisition du test d'intelligence de Wechsler WPPSI-IV-Edition 2014 pour les enfants du primaire saleillencs fréquentant le RASED et d'autoriser M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Mme Michèle Granier et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'allouer une participation financière de 600 € à la ville de Cabestany pour l'acquisition du test d'intelligence de Wechsler WPPSI-IV-Edition 2014 destinés aux enfants du primaire de la commune fréquentant le RASED, autorise M. le maire à signer tout document utile dans ce dossier et précise que les crédits sont prévus au budget communal 2018.

DISCUSSION

Madame Bachès est surprise que l'acquisition du test d'intelligence soit financée par le biais de participations des villes de Saleilles et Cabestany alors même que ce test est destiné à des enfants scolarisés. Elle demande si l'Education Nationale ne peut pas contribuer à cet achat.

Madame Granier l'informe que l'Education Nationale n'a pas l'obligation de financer l'achat de ce type de test. D'ailleurs, elle n'a pas vraiment les moyens financiers d'en équiper les écoles et c'est pour cela qu'il reste à la charge des communes, si elles souhaitent le payer au RASED.

Question n° 14 : Modification du tableau des effectifs communaux. Création de trois postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe 35/35^{ème}, de quatre postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe 35/35^{ème}, de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 31/35^{ème}, d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 28/35^{ème}, d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe 31h30/35^{ème}

M. le maire informe l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs communaux en créant onze postes en vue de permettre aux agents promouvables en 2018 à la suite de leur réussite à un concours, ou bien, par le biais de la promotion interne, d'accéder à un nouveau grade.

La commission administrative paritaire du 05/04/2018 a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'avancement de onze agents promouvables aux grades suivants : trois adjoints administratifs principaux 1^{ère} classe 35/35^{ème}, quatre adjoints techniques principaux 2^{ème} classe 35/35^{ème}, deux adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe 31/35^{ème}, un d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 28/35^{ème}, un ATSEM principal de 2^{ème} classe 31h30/35^{ème}

M. le maire précise que la politique de gestion des ressources humaines tend à encourager la nomination des agents réussissant les concours et examens professionnels auxquels ils se présentent, ainsi que la nomination de certains agents qui sont promouvables au titre de la promotion interne après avoir réussi toutefois un concours.

Par suite, M. le maire propose, d'une part, de créer trois postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe 35/35^{ème}, de quatre postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe 35/35^{ème}, de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 31/35^{ème}, d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 28/35^{ème}, d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe 31h30/35^{ème}, d'autre part, de l'autoriser à signer tout document utile en la matière.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la création de onze postes, tels que figurant sur le nouveau tableau des effectifs communaux joint à la présente délibération :

. trois postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe 35/35^{ème}, à savoir, un poste au 2^{ème} échelon- Echelle C3 (indices 388-355), un poste au 3^{ème} échelon- Echelle C3 (indices 404-365), un poste au 5^{ème} échelon- Echelle C3 (indices 445-391) ;

. quatre postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe 35/35^{ème}, à savoir, un poste au 5^{ème} échelon-Echelle C2 (indices 372-343), un poste au 6^{ème} échelon-Echelle C2 (indices 380-350), deux postes au 4^{ème} échelon Echelle C2 (indices 362-336) ;

. deux postes d'adjoints technique principal de 2^{ème} classe 31/35^{ème}, à savoir, deux postes au 6^{ème} échelon-Echelle C2 (indices 380-350) ;

. un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 28/35^{ème} au 7^{ème} échelon-Echelle C2 (indices 403-364) ;

. un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe 31h30/35^{ème} au 7^{ème} échelon-Echelle C2 (indices 403-364).

- Autorise M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

PAS DE DISCUSSION

QUESTIONS DIVERSES

REMERCIEMENTS :

*** Naissance :**

- Remerciements de Monsieur Julien CAMPBELL et Madame Sonia GUERGOURI pour le bouquet de fleurs offert suite à la naissance de leur fille Hayet.

*** Décès :**

-Remerciements de la famille PUJOL suite aux témoignages de sympathie manifestés lors du décès de Monsieur Paulin Jean PUJOL.

-Remerciements de la famille BASCOU suite aux marques d'amitié et de sympathie témoignées lors du décès de Madame Anny BASCOU, épouse de Monsieur André Bascou, maire de Rivesaltes.

*** Divers :**

- L'Etablissement Français du Sang nous remercie pour la mise à disposition de la salle polyvalente lors de la collecte de sang du 4 septembre dernier et nous informe avoir accueilli 78 donateurs et prélevé 65 dons de sang.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h28.